



# Procédure file

| Informations de base   |                                |                    |
|--|--------------------------------|--------------------|
| INI - Procédure d'initiative   | <a href="#">2007/2200(INI)</a> | Procédure terminée |
| Gestion d'actifs II  |                                |                    |
| Sujet  |                                |                    |
| 2.40 Libre circulation et prestation des services                              |                                |                    |
| 2.50 Libre circulation des capitaux  |                                |                    |
| 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières |                                |                    |

| Acteurs principaux            |   |   |                    |
|-------------------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond  | Rapporteur(e)                                   | Date de nomination |
|                               | <b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires  |   | 12/12/2006         |
|                               |   | ALDE <a href="#">KLINZ Wolf</a>                 |                    |
| Conseil de l'Union européenne | Commission pour avis  | Rapporteur(e) pour avis                         | Date de nomination |
|                               | <b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs                                | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
|                               | <b>JURI</b> Affaires juridiques   | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
| Commission européenne         | Formation du Conseil  | Réunion   | Date               |
|                               | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>                                  | <a href="#">2822</a>                            | 09/10/2007         |
| Commission européenne         | DG de la Commission   | Commissaire                                     |                    |
|                               | <a href="#">Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</a> | MCCREEVY Charlie                                |                    |

| Événements clés |  |   |        |
|-----------------|--|---|--------|
| 15/11/2006      | Publication du document de base non-législatif     | <a href="#">COM(2006)0686</a>   | Résumé |
| 27/09/2007      | Annonce en plénière de la saisine de la commission |   |        |
| 09/10/2007      | Adoption de résolution/conclusions par le Conseil  |   |        |
| 21/11/2007      | Vote en commission                                 |   | Résumé |
| 23/11/2007      | Dépôt du rapport de la commission                  | <a href="#">A6-0460/2007</a>  |        |
| 12/12/2007      | Débat en plénière                                  |  |        |
|                 |  |   |        |

|            |                                  |   |        |
|------------|----------------------------------|---|--------|
| 13/12/2007 | Résultat du vote au parlement    |  |        |
| 13/12/2007 | Décision du Parlement            | <a href="#">T6-0627/2007</a>  | Résumé |
| 13/12/2007 | Fin de la procédure au Parlement |   |        |

### Informations techniques

|  |                              |
|--|------------------------------|
| Référence de procédure                 | 2007/2200(INI)               |
| Type de procédure                      | INI - Procédure d'initiative |
| Sous-type de procédure                 | Initiative stratégique       |
| Base juridique                         | Règlement du Parlement EP 54 |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée           |
| Dossier de la commission parlementaire | ECON/6/49080                 |

### Portail de documentation

|   |                               |            |    |        |
|---|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base non législatif                           | <a href="#">COM(2006)0686</a> | 15/11/2006 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure                            | <a href="#">SEC(2006)1451</a> | 15/11/2006 | EC |        |
| Document annexé à la procédure                            | <a href="#">SEC(2006)1452</a> | 15/11/2006 | EC |        |
| Projet de rapport de la commission                        | <a href="#">PE392.184</a>     | 17/07/2007 | EP |        |
| Amendements déposés en commission                         | <a href="#">PE396.532</a>     | 18/10/2007 | EP |        |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique           | <a href="#">A6-0460/2007</a>  | 23/11/2007 | EP |        |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique                 | <a href="#">T6-0627/2007</a>  | 13/12/2007 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2008)0411</a>  | 23/01/2008 | EC |        |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2008)0532</a>  | 25/02/2008 | EC |        |

## Gestion d'actifs II

**OBJECTIF** : exposer la vision de la Commission européenne pour la modernisation du marché des fonds d'investissement de l'UE (Livre blanc).

**CONTEXTE** : les fonds d'investissement représentent 12,6% des actifs financiers détenus par les ménages européens. Les capitaux gérés par les fonds d'investissement dans l'UE (5.500 milliards d'euros d'actifs aujourd'hui), ont quintuplé en l'espace de 12 années. L'importance des fonds d'investissement est amenée à croître dans la mesure où de nombreux investisseurs européens les utilisent en tant que moyen d'épargne pour améliorer leur retraite. Les taux de croissance devraient avoisiner les 10% par an d'ici à 2010, ce qui porterait le montant total des actifs gérés par des fonds à plus de 8.000 milliards d'euros.

La pierre angulaire du cadre communautaire des fonds d'investissement est la directive 85/611/CEE (modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE) sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Cette directive OPCVM a marqué l'éclosion d'un secteur européen des fonds en plein essor. Ce marché s'organise de plus en plus sur une base paneuropéenne. Le passeport des produits OPCVM est largement utilisé. En 2005, les ventes de fonds transfrontières représentaient quelque 66% du total des souscriptions nettes du secteur.

Le défi des pouvoirs publics décideurs politiques de l'Union européenne consiste à garantir que ce cadre réglementaire demeure efficace alors que la dynamique du marché et les besoins des investisseurs évoluent. Les profondes évolutions structurelles des marchés financiers européens remettent en question le système réglementaire OPCVM. Le présent Livre blanc expose les vues de la Commission européenne sur les moyens de simplifier l'environnement législatif européen tout en proposant des solutions d'investissement attrayantes et sûres aux investisseurs.

Le Livre blanc a été élaboré sur la base de larges consultations et discussions menées pendant deux ans avec les consommateurs, les acteurs du secteur et les décideurs politiques. Il se fonde sur les réponses au Livre vert de juillet 2005 (COM(2005)0314) et sur trois rapports rédigés

par des groupes d'experts ad hoc. Il répond en outre directement aux préoccupations exprimées dans le rapport d'initiative du Parlement européen d'avril 2006 consacré à la gestion d'actifs (voir [INI/2006/2037](#)). Les mesures proposées dans le Livre blanc ont fait l'objet d'une évaluation d'impact.

**CONTENU :** Le Livre blanc prévoit un développement progressif du cadre existant. Il propose de moderniser et de compléter ce cadre dans plusieurs domaines spécifiquement ciblés, notamment en éliminant les procédures et les frais qui n'améliorent pas sensiblement la protection de l'investisseur. Tout en reconnaissant que le champ d'application et la conception de l'actuelle directive ne sont peut-être pas adéquats, il conclut que les raisons d'entreprendre une révision fondamentale de la directive sont insuffisantes à ce stade. Il entend plutôt procéder à une analyse structurée des besoins d'adaptation du champ d'application et de l'approche réglementaire de la directive à l'évolution du marché des fonds.

Le Livre blanc propose des actions dont les objectifs sont les suivants:

- renforcer les libertés du marché unique pour permettre au secteur des fonds de mieux servir les investisseurs européens et mondiaux;
- permettre aux investisseurs de faire des choix d'investissement en connaissance de cause et de compter sur l'aide objective et experte d'intermédiaires qualifiés;
- évaluer s'il convient de mettre en place un cadre de marché unique pour permettre la vente de certains types de fonds non coordonnés aux investisseurs de détail et, dans l'affirmative, définir les modalités les plus efficaces pour ce faire;
- lancer des travaux sur un régime européen de "placement privé" pour faciliter la vente de fonds et d'instruments financiers non harmonisés aux institutions et aux investisseurs avertis d'autres États membres.

Dans cette perspective, la Commission présentera des propositions visant à :

- alléger les procédures administratives qui doivent actuellement être suivies avant qu'un fonds puisse être commercialisé dans un autre État membre (notamment la vérification détaillée ex ante de la documentation du fonds par l'autorité d'accueil et le délai d'attente de 2 mois maximum) ;
- créer les conditions juridiques et réglementaires appropriées à la fusion de fonds transfrontalière ;
- modifier les règles de diversification et d'autres dispositions de la directive actuelle afin de permettre une approche extensive du regroupement d'actifs dans une entité ;
- permettre à une société de gestion agréée de gérer des fonds constitués en société ou contractuels dans d'autres États membres ;
- améliorer la qualité et l'utilité des principaux documents d'information financière fournis à l'investisseur final (clarification des objectifs fondamentaux et des principes directeurs du prospectus simplifié);
- renforcer la coopération prudentielle des autorités de contrôle pour suivre et réduire les risques de tromperie lors d'investissements transfrontaliers.

Les propositions de modifications législatives seront présentées en un paquet unique à l'automne 2007. Dans l'intervalle, la Commission examinera l'opportunité d'apporter des modifications similaires en ce qui concerne d'autres types de fonds, en particulier les fonds de placement immobilier, qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire actuelle. À l'automne 2007, la Commission fera rapport au Conseil et au Parlement sur les initiatives qu'il conviendrait de prendre pour disposer d'un régime commun de placement privé pleinement opérationnel.

La Commission étudiera également quels sont les coûts, les avantages et les risques attendus de la mise en place d'un cadre de marché unique pour les produits de détail non harmonisés, en évaluant en tout premier lieu si ces produits sont adaptés à une commercialisation transfrontière auprès des investisseurs. Elle fera rapport au Conseil et au Parlement sur les conclusions de cette évaluation en 2008.

## Gestion d'actifs II

---

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté un rapport d'initiative de M. Wolf KLINZ (ADLE, DE) sur la gestion d'actifs, en réponse au Livre blanc de la Commission européenne sur l'amélioration du cadre régissant le marché unique des fonds d'investissement.

**Fonds de détail non harmonisés :** le rapport invite la Commission à réfléchir à un futur élargissement du champ d'application de la directive OPCVM III sur les actifs éligibles aux fonds immobiliers ouverts et aux fonds de fonds alternatifs. La perspective serait la création d'un cadre organisant le marché unique des fonds immobiliers ouverts, des fonds de fonds alternatifs et d'autres fonds de détail non harmonisés pour avoir, au niveau communautaire, des produits réglementés qui se fondent sur une évaluation d'impact et qui prennent pleinement en compte les problèmes de diversification, de liquidité et de valorisation.

**Régime de placement privé :** le rapport demande un cadre harmonisé pour les placements privés au niveau de l'Union, afin de renforcer l'intégration du marché unique en se fondant sur une évaluation complète d'impact. Les députés estiment qu'un régime de placement privé devrait s'appliquer à l'ensemble des fonds d'investissement ouverts, qu'il s'agisse de fonds européens réglementés, de fonds nationaux réglementés ou de fonds réglementés de pays tiers. Ils estiment également qu'un cadre européen régissant les régimes de placement privé ne devrait viser que les seuls placements privés transfrontières et, dans ce cas, primer sur les réglementations nationales, sans toutefois se substituer à la réglementation des États membres régissant les opérations nationales de placement privé.

**Distribution, transparence, culture financière :** les députés sont d'avis que le recours aux commissions est un moyen acceptable de rémunération. Ils soulignent dans le même temps qu'une information des investisseurs faisant apparaître clairement les frais est indispensable pour permettre aux intéressés de prendre des décisions en toute connaissance de cause et pour développer la concurrence.

S'agissant des coûts et des frais, les députés estiment que les obligations de transparence sur le point de vente, aussi bien que les obligations d'informer en continu sur le risque et la performance, ne devraient pas s'appliquer qu'aux seuls OPCVM mais à l'ensemble des produits concurrents (tels que certificats, obligations et assurance-vie en unités de compte) et dans les mêmes conditions. Ils demandent, dans ce contexte, un réexamen, d'ici la fin 2008 au plus tard, du cadre législatif régissant la commercialisation, les prestations de conseil et la vente de tous les produits d'investissement de détail, en particulier de la prochaine directive Solvabilité II, de la directive sur l'intermédiation en assurance et de la directive OPCVM III.

Reconnaissant que le traçage des commissions, en particulier des frais de rétrocession, est une opération onéreuse, les députés invitent les

acteurs du secteur à examiner dans quelle mesure une normalisation commune à l'ensemble de l'Union européenne de la conservation adéquate des écritures s'impose. La Commission est également invitée à proposer un mécanisme adéquat permettant de s'assurer que les fonds garantis répondent à certains critères au niveau communautaire, notamment en matière de capitaux, pour protéger efficacement les consommateurs. Les députés insistent en outre sur la nécessité d'une certaine culture financière.

Fiscalité des fusions de fonds transfrontières : le rapport invite la Commission à préparer, en 2008, une directive sur la fiscalité des fusions de fonds en se basant sur le principe de neutralité inscrit dans les directives 90/434/CEE et 2005/56/CE. Il souligne que l'objectif ne consiste pas à harmoniser la fiscalité mais à veiller à ce que les fusions nationales et transfrontières soient fiscalement neutres avant et après la fusion si l'investisseur laisse son capital dans le fonds ou s'il le retire avant la fusion, sachant qu'une telle opération est envisagée.

Dépositaire : les députés demandent à la Commission de prendre les mesures législatives nécessaires dans la révision de 2008 de la directive OPCVM III pour que les succursales des établissements européens de crédit puissent faire office de dépositaires et pour préciser les modalités d'une coopération prudentielle efficace. Le rapport invite à procéder à une analyse des obstacles juridiques qu'il y aurait lieu de supprimer pour permettre une harmonisation des fonctions de dépositaire en tenant compte des travaux déjà effectués sur les différents rôles et responsabilités des dépositaires dans les divers États membres.

Fonds alternatifs : le rapport rappelle que les investissements alternatifs, tels que les activités des fonds alternatifs, semblent se traduire souvent par une plus grande liquidité du marché, par une répartition des risques, notamment pour les portefeuilles traditionnels, et par une concurrence accrue entre les teneurs de marché et les intermédiaires. Les députés estiment que la transparence et la publicité sont, pour les investisseurs et les instances de surveillance, de la plus haute importance et espèrent que les prochaines propositions de l'OICV apporteront de plus amples éclaircissements. Ils invitent instamment le secteur à s'accorder, dans ce contexte, sur un code de conduite englobant la valorisation des portefeuilles, les mécanismes de gestion des risques, la transparence des structures de frais et l'amélioration de la communication autour des stratégies d'investissement. La Commission est invitée à jouer un rôle plus actif dans le débat sur le sujet (notamment au sein du G8). Les députés estiment en outre que les fonds alternatifs pourraient contribuer à consolider les méthodes de gouvernance des entreprises en développant le nombre d'investisseurs qui exercent activement et en connaissance de cause les droits conférés aux actionnaires.

Fonds de capital-investissement privés (Private Equity) : le rapport voit dans les fonds de capital-investissement privés d'importants pourvoyeurs de capital de démarrage, de croissance et de restructuration, non seulement pour les grandes entreprises cotées mais aussi pour les PME. Les députés notent toutefois qu'il existe des situations où un niveau d'endettement accru expose les sociétés et leurs salariés à des risques notables si la direction n'est plus en mesure de satisfaire à ses obligations de paiement.

Le rapport souligne l'importance de la transparence des frais et des modalités de levée des fonds, ainsi que des objectifs de gestion des intéressés, notamment en cas de restructuration de grandes entreprises. Il estime que la réglementation du risque de contrepartie est essentielle, tout comme une définition claire des critères d'éligibilité des investisseurs, pour limiter les risques encourus par les investisseurs de détail qui se livrent à des activités de capital investissement.

Selon le rapport, une analyse plus poussée s'impose pour mieux comprendre l'impact des investissements alternatifs que sont, d'une part, les fonds alternatifs et, d'autre part, les fonds de capital investissement privés sur la stabilité financière, sur la gouvernance des entreprises, sur le choix et la protection des consommateurs, ainsi que sur l'emploi. Les députés espèrent pouvoir examiner ces questions dans le cadre des prochains rapports parlementaires sur les fonds alternatifs et les fonds de capital investissement. Ces rapports devraient s'intéresser notamment aux questions suivantes:

- Un code de conduite proposé par les acteurs du métier s'avère-t-il suffisant pour améliorer la stabilité financière et la protection des investisseurs ou faut-il demander au législateur et à l'autorité de surveillance d'intervenir et de multiplier les obligations de publicité en imposant des normes minimales de communication et en réglementant les activités des acteurs concernés ?

- Un label européen pour les instruments d'investissement alternatifs présente-t-il un intérêt, voire s'impose-t-il? Dans l'affirmative, quels critères pourrait-on retenir pour différencier les différentes catégories d'actifs alors couvertes par un tel cadre communautaire ?

## Gestion d'actifs II

---

Sur la base du rapport d'initiative de M. Wolf KLINZ (ADLE, DE), le Parlement européen a adopté une résolution sur la gestion d'actifs, en réponse au Livre blanc de la Commission européenne sur l'amélioration du cadre régissant le marché unique des fonds d'investissement.

Fonds de détail non harmonisés : le Parlement se félicite de la création d'un groupe d'experts sur les fonds immobiliers ouverts mais regrette que la Commission n'ait pas attaché la même importance aux fonds de fonds alternatifs. Il invite en conséquence la Commission à réfléchir à un futur élargissement du champ d'application de la directive OPCVM III sur les actifs éligibles aux fonds immobiliers ouverts et aux fonds de fonds alternatifs. La perspective serait la création d'un cadre organisant le marché unique des fonds immobiliers ouverts, des fonds de fonds alternatifs et d'autres fonds de détail non harmonisés pour avoir, au niveau communautaire, des produits réglementés qui se fondent sur une évaluation d'impact et qui prennent pleinement en compte les problèmes de diversification, de liquidité et de valorisation.

Régime de placement privé : la résolution demande un cadre harmonisé pour les placements privés au niveau de l'Union, afin de renforcer l'intégration du marché unique en se fondant sur une évaluation complète d'impact. Ce régime ne devrait pas comporter une réglementation excessive de façon à ne pas freiner les activités privées de placement. Les députés estiment qu'un régime de placement privé devrait s'appliquer à l'ensemble des fonds d'investissement ouverts, qu'il s'agisse de fonds européens réglementés, de fonds nationaux réglementés ou de fonds réglementés de pays tiers. Ils soulignent que la définition des investisseurs éligibles est fondamentale et préconisent une définition large de l'investisseur averti. Les députés estiment également qu'un cadre européen régissant les régimes de placement privé ne devrait viser que les seuls placements privés transfrontières et, dans ce cas, primer sur les réglementations nationales, sans toutefois se substituer à la réglementation des États membres régissant les opérations nationales de placement privé.

Distribution, transparence, culture financière : les députés sont d'avis que le recours aux commissions est un moyen acceptable de rémunération. Ils soulignent dans le même temps qu'une information des investisseurs faisant apparaître clairement les frais est indispensable pour permettre aux intéressés de prendre des décisions en toute connaissance de cause et pour développer la concurrence.

S'agissant des coûts et des frais, les députés estiment que les obligations de transparence sur le point de vente, aussi bien que les obligations d'informer en continu sur le risque et la performance, ne devraient pas s'appliquer qu'aux seuls OPCVM mais à l'ensemble des produits

concurrents (tels que certificats, obligations et assurance-vie en unités de compte) et dans les mêmes conditions. Ils demandent, dans ce contexte, un réexamen, d'ici la fin 2008 au plus tard, du cadre législatif régissant la commercialisation, les prestations de conseil et la vente de tous les produits d'investissement de détail, en particulier de la prochaine directive Solvabilité II, de la directive sur l'intermédiation en assurance et de la directive OPCVM III.

Reconnaissant que le traçage des commissions, en particulier des frais de rétrocession, est une opération onéreuse, les députés invitent les acteurs du secteur à examiner dans quelle mesure une normalisation commune à l'ensemble de l'Union européenne de la conservation adéquate des écritures s'impose. Face à l'émergence des fonds garantis, la Commission est également invitée à proposer un mécanisme permettant de s'assurer que ces fonds répondent à certains critères au niveau communautaire, notamment en matière de capitaux, pour protéger efficacement les consommateurs. Les députés insistent en outre sur la nécessité d'une certaine culture financière.

Fiscalité des fusions de fonds transfrontières : le Parlement invite la Commission à préparer, en 2008, une directive sur la fiscalité des fusions de fonds en se basant sur le principe de neutralité inscrit dans les directives 90/434/CEE et 2005/56/CE. Il souligne que l'objectif ne consiste pas à harmoniser la fiscalité mais à veiller à ce que les fusions nationales et transfrontières soient fiscalement neutres avant et après la fusion si l'investisseur laisse son capital dans le fonds ou s'il le retire avant la fusion, sachant qu'une telle opération est envisagée.

Traitement des fonds : la résolution se félicite des initiatives que sont notamment la création du groupe de normalisation du traitement des fonds de l'EFAMA (association européenne des fonds et de la gestion d'actifs), d'Eurofi ainsi que des autres initiatives nationales visant à augmenter l'efficacité du traitement des fonds. Les députés observent cependant que les progrès sont insuffisants et estiment que la Commission devrait intervenir si le secteur n'enregistre pas de progrès notables d'ici la fin 2009 dans un recours plus grand au traitement électronique et normalisé des fonds.

Dépositaire : les députés demandent à la Commission de prendre les mesures législatives nécessaires dans la révision de 2008 de la directive OPCVM III pour que les succursales des établissements européens de crédit puissent faire office de dépositaires et pour préciser les modalités d'une coopération prudentielle efficace. Le rapport invite à procéder à une analyse des obstacles juridiques qu'il y aurait lieu de supprimer pour permettre une harmonisation des fonctions de dépositaire en tenant compte des travaux déjà effectués sur les différents rôles et responsabilités des dépositaires dans les divers États membres.

Fonds alternatifs : la résolution rappelle que les investissements alternatifs, tels que les activités des fonds alternatifs, semblent se traduire souvent par une plus grande liquidité du marché, par une répartition des risques, notamment pour les portefeuilles traditionnels, et par une concurrence accrue entre les teneurs de marché et les intermédiaires. Les députés estiment que la transparence et la publicité sont, pour les investisseurs et les instances de surveillance, de la plus haute importance et espèrent que les prochaines propositions de l'OICV apporteront de plus amples éclaircissements. Ils invitent le secteur à s'accorder, dans ce contexte, sur un code de conduite englobant la valorisation des portefeuilles, les mécanismes de gestion des risques, la transparence des structures de frais et l'amélioration de la communication autour des stratégies d'investissement. La Commission est invitée à jouer un rôle plus actif dans le débat sur le sujet (notamment au sein du G8). Les députés estiment en outre que les fonds alternatifs pourraient contribuer à consolider les méthodes de gouvernance des entreprises en développant le nombre d'investisseurs qui exercent activement et en connaissance de cause les droits conférés aux actionnaires.

Fonds de capital-investissement privés (Private Equity) : le Parlement voit dans les fonds de capital-investissement privés d'importants pourvoyeurs de capital de démarrage, de croissance et de restructuration, non seulement pour les grandes entreprises cotées mais aussi pour les PME. Les députés notent toutefois qu'il existe des situations où un niveau d'endettement accru expose les sociétés et leurs salariés à des risques notables si la direction n'est plus en mesure de satisfaire à ses obligations de paiement.

La résolution souligne l'importance de la transparence des frais et des modalités de levée des fonds, ainsi que des objectifs de gestion des intéressés, notamment en cas de restructuration de grandes entreprises. Elle souligne que la réglementation du risque de contrepartie est essentielle, tout comme une définition claire des critères d'éligibilité des investisseurs, pour limiter les risques encourus par les investisseurs de détail qui se livrent à des activités de capital investissement.

Selon les députés, une analyse plus poussée s'impose pour mieux comprendre l'impact des investissements alternatifs que sont, d'une part, les fonds alternatifs et, d'autre part, les fonds de capital investissement privés sur la stabilité financière, sur la gouvernance des entreprises, sur le choix et la protection des consommateurs, ainsi que sur l'emploi. Les députés espèrent pouvoir examiner ces questions dans le cadre des prochains rapports parlementaires sur les fonds alternatifs et les fonds de capital investissement. Ces rapports devraient s'intéresser notamment aux questions suivantes:

- Un code de conduite proposé par les acteurs du métier s'avère-t-il suffisant pour améliorer la stabilité financière et la protection des investisseurs ou faut-il demander au législateur et à l'autorité de surveillance d'intervenir et de multiplier les obligations de publicité en imposant des normes minimales de communication et en réglementant les activités des acteurs concernés ?
- Un label européen pour les instruments d'investissement alternatifs présente-t-il un intérêt, voire s'impose-t-il? Dans l'affirmative, quels critères pourrait-on retenir pour différencier les différentes catégories d'actifs alors couvertes par un tel cadre communautaire ?